**Grand atelier – Les autres nouveautés procédurales du divorce**

**Note récapitulative**

La [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038261631/2020-10-21/) est venue réformer la procédure applicable aux divorces contentieux en supprimant la requête en divorce et en unifiant le régime procédural du divorce **le 1er janvier 2021**.

Après la loi du 11 juillet 1975, la loi du 20 mai 2004 et la loi du 18 novembre 2016, cette loi constitue le quatrième texte d’envergure qui modifie le droit du divorce.

Cette loi concerne avant tout la procédure et contient peu de modifications substantielles, la principale modification procédurale étant la suppression de la dualité d’actes introductifs d’instance et la mise en place d’une instance unique.

À compter du 1er janvier 2021, la demande sera formée par assignation ou requête conjointe. L'article 1er de [l'arrêté du 9 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041704203/) précise que, lorsque la demande est formée par assignation, la communication de la date de la première audience se fait par tout moyen notamment selon les modalités prévues par l’arrêté, qui précise également que cette date peut être obtenue par communication électronique. Il faudra donc demander une date avant d'assigner.

À peine de caducité prononcée d'office par le juge, l'assignation devra être enrôlée dans les deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction par voie électronique. Ce délai est ramené à 15 jours lorsque la communication par le greffe a été faite autrement que par la voie électronique et lorsque la date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1 du code de procédure civile (C. pr. civ., [nouv. art. 1108](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=NCPC297337&FromId=DZ_GUIDANCE_PN000085)).

L'assignation devra comporter à peine de nullité, le lieu, la date et l'heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires (C. pr. civ., [nouv. art. 1107](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=NCPC029759&FromId=DZ_GUIDANCE_PN000085), al. 1er).

Un des principaux apports de la loi de 2004 était l’impossibilité de fonder la procédure de divorce lors du dépôt de la requête (ce qui a eu pour effet de faire chuter le divorce pour faute de façon spectaculaire) ; cette impossibilité est maintenue pour le fondement de la faute mais L’article 251 CC nouveau prévoit que l’époux qui introduit l’instance en divorce *« peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l’acceptation du principe de la rupture du mariage ou l’altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond ».*

Le divorce accepté est un divorce par lequel les époux acceptent le principe même de la rupture du mariage et consentent à ne pas revenir sur les faits à l'origine de celle-ci. La cause du divorce est l'acceptation du principe de la rupture. Les époux ne sont cependant pas d’accord sur tout puisque les conséquences ne sont pas déterminées par leur accord mais par le Juge aux Affaires Familiales.

Il revêt un caractère mixte : il emprunte au divorce par consentement mutuel car le principe est admis de façon consensuelle mais constitue un divorce contentieux puisque le Juge détermine les conséquences et tranche les désaccords potentiels. »)

Nous allons donc étudier les conséquences induites par cet article sur les procédures de divorce accepté et de divorce pour altération définitive du lien conjugal.

1. **Le** **divorce acceptÉ**

Textes

* [Article 233](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006423051) du Code civil
* [Article 234](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006423063) du Code civil
* [Article 1123](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006411996/) s. du Code de procédure civile
* [Article 1123-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039640374/2021-01-01) du code de procédure civile
* [Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042012625/2020-06-19/)
* [Décr. no 2019-1380 du 17 déc. 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039637386/)

*Les modifications issues des art. 22 et 23 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019 entrent en* ***vigueur le 1er janv. 2021*** *(L. préc., art. 109, mod. par  L. no 2020-734 du 17 juin 2020 , art. 25;  Décr. no 2020-950 du 30 juill. 2020, art. 4 ). Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur du texte, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément aux dispositions du code civil dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne.*

Ce sont les modalités de recueil de l’accord quant au principe de la rupture qui subissent de profondes modifications.

Jusqu’ici cet accord résultait d’un procès-verbal dressé par le Juge aux Affaires Familiales lors de l’audience de conciliation ou ultérieurement du dépôt de déclarations individuelles signées par les parties ; **désormais il pourra être recueilli par acte contresigné par avocat**.

La déclaration individuelle d’acceptation perdure en cours de procédure ; elle est exclue au moment du dépôt de la requête dans la mesure où l’acte d’avocat signé par tous à un même moment offre des garanties importantes

L’article 1123 du CPC prévoit que cette acceptation peut intervenir à tout moment de la procédure.

L’acceptation peut être recueillie par acte sous signature privée contresigné par avocats qui peut être établi avant l’introduction de l’instance, plus précisément dans les six mois précédant la demande en divorce, ou pendant la procédure (article 1123-1 du CPC)

Cette limite dans le temps vise à éviter une signature trop anticipée, par exemple pour empêcher toute action ultérieure en divorce pour faute.

A peine de nullité, cet acte rappelle les mentions du quatrième alinéa de l’article 233 CC *« l’acceptation n’est pas susceptible de rétractation même par la voie de l’appel ».*

S'il est établi avant la demande en divorce, il est annexé à la requête introductive d'instance formée conjointement par les parties. En cours d'instance, il est transmis au juge de la mise en état

Les dispositions de l’article 247-1 du Code Civil perdurent qui permettent une passerelle entre une procédure initialement fondée sur la faute ou l’altération définitive du lien conjugal et le divorce accepté : l’acte d’avocat actant l’acceptation sera alors annexé aux conclusions concordantes des parties.

Perdure également en cours de procédure la possibilité d’accepter le principe du divorce par des déclarations individuelles signées par chacun des époux.

**Le recueil du consentement par le Juge continue à exister :**

Le procès-verbal d’acceptation peut toujours être proposé et signé par le juge, le greffier, les parties et leurs avocats lors d’une audience sur mesures provisoires quelle qu’elle soit à condition qu’ils soient tous présents :

Si l’audience de conciliation disparaît dans la nouvelle procédure, l’article 254 CC prévoit que *« le juge tient dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renonce, une audience à l’issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l’existence des époux et des enfants de l’introduction de la demande de divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux ».*

C’est donc à l’occasion de cette audience « d’orientation » que le PV d’acceptation pourra être dressé par le juge et signé par les époux.

Il sera également possible de procéder ainsi lors de toute audience ultérieure sur les mesures provisoires.

En résumé, l’acceptation peut intervenir à tout moment de la procédure y compris dans les six mois précédant l’introduction de l’instance, par acte d’avocat ou au cours de l’instance par PV dressé par le Juge à l’occasion d’une audience sur les mesures provisoires. Il reste aussi possible.

1. **Le divorce pour altération définitive du lien conjugal**

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal a été inséré dans le Code Civil par la loi du 26 mai 2004. Il succédait à l’ancien divorce pour rupture de la vie commune dont l’accès était volontairement limité : six ans de séparation effective au jour du divorce et l’époux demandeur supportait toutes les conséquences financières d’un divorce prononcé à ses torts exclusifs.

L’époux défendeur pouvait en outre opposer la clause « d’exceptionnelle dureté » en invoquant les conséquences morales ou matérielles d’une gravité exceptionnelle que le divorce engendrerait s’il était prononcé. Ce divorce était faiblement utilisé.

La loi de 2004 l’a modifié en le remplaçant par le divorce pour altération définitive du lien conjugal :

Cette altération résulte d’une séparation de fait de plus de deux ans au jour de l’assignation.

Elle peut également résulter de l’attitude procédurale du conjoint qui introduit une demande en divorce pour faute rejetée par le Juge.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal ne supporte plus nécessairement les conséquences financières du divorce.

 Textes :

* [Article 237](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006423071/) du code civil
* [Article 238](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006423089/) du code civil
* [Article 246](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038310953/) du code civil
* [Article 247-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006423225/) du code civil
* [Articles 1126 et s.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006412003/) du code de procédure civile

L’article 23 de la loi no 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021 (L. no 2020-734 du 17 juin 2020, art. 25), apporte une modification majeure à l'article 238 du code civil en diminuant de deux à un an le délai de séparation des époux.

 Le changement ne se limite pas à la durée du délai, il concerne également sa date d’appréciation qui varie selon le contenu de l’acte introductif d’instance.

* Il doit être écoulé à la date de l’assignation lorsque l’époux demandeur choisit de préciser ce fondement dans son acte introductif d’instance

Si le fondement est précisé dans les conclusions au fond, il sera apprécié à la date du jugement de divorce. Si une demande pour altération définitive du lien conjugal et une demande pour faute sont concurremment présentées, le juge examine **en premier lieu la demande pour faute**. Toutefois, dès lors qu'une demande de divorce pour altération définitive du lien conjugal et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, **le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé**.

Le demandeur qui forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal pourra toujours invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande si celui-ci forme une demande reconventionnelle pour faute (C. civ. article 247-2).

L’ensemble de ces mesures visent à assouplir et à faciliter le divorce pour altération du lien conjugal, seul fondement de divorce susceptible de permettre à un époux d’imposer la rupture à son conjoint.

**FOCUS : Les modalités d’acceptation du divorce accepté**

L’acceptation du principe de la rupture du mariage par les époux peut se faire :

**Article 1123-1** du code de procédure civile

* Soit acte sous signature privée des parties contresigné par avocat dans les 6 mois précédent la demande en divorce : annexé à la requête introductive d’instance formée conjointement par les parties
* Soit pendant la procédure selon les mêmes formalités (acte sous seing privé contresigné par avocat) : transmis au juge de la mise en état.

**Article 1123** du code de procédure civile :

En cours de procédure

* L’acceptation peut être constatée dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs lors d’une audience sur les mesures provisoires

Lors d’une instance de divorce pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute (**article 247-1 du code civil**) :

* La demande doit alors être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe alors à ses conclusions une déclaration d’acceptation du principe de la rupture du mariage, signé de sa main, ou une copie de l’acte sous signature privée prévu par l’article 1123-1 du code de procédure civile.
1. **Les nouveaux pouvoirs du juge aux affaires familiales**
* La médiation ([article 373-2-10 du Code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038311142&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190325))

Afin de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 5)*«,» *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 5)*«sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant» *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 5)*«, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent,» et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 31)*«, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale».

Il peut *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 31)*«de même» leur enjoindre *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 6)*«, sauf si des violences *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 5)*«sont alléguées» par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant» *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 5)*«, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent,» de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

La médiation familiale a été insérée dans le Code Civil dans le cadre de la réforme sur l’autorité parentale ( art 373-2-10) et dans le cadre de la réforme du divorce de 2004 (article 255 1° et 2° du code civil) : elle est placée au premier rang des mesures provisoires que le Juge aux Affaires Familiales peut prendre lors de l’audience de conciliation.

Le Juge peut alors enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l’objet et le déroulement de la mesure. Il a également la possibilité donnée de proposer une médiation familiale et après avoir recueilli l’accord des parties de désigner un médiateur familial pour y procéder.

La loi du 18 novembre 2016 assortit L’injonction de rencontrer un médiateur familial pour être informé du contenu de la mesure d’une condition : « *sauf si des violences ont été commises par un des parents sur l’autre parent ou sur l’enfant »*

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 (art. 7) a également institué la TMFPO (tentative de médiation préalable obligatoire) mise en place à titre expérimental dans 11 tribunaux (Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Evry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours).

La loi du 30 décembre 2019 étend ses dispositions *« y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale ».*

En application jusqu’au 31 décembre 2020, cette expérimentation devrait être prolongée d’une année supplémentaire « pour disposer d’une évaluation réellement convaincante » avant d’envisager ou non une généralisation.

Enfin la loi du 30 juillet 2020 (sur la protection des victimes de violences conjugales) a ajouté au cas de violences écartant la possibilité de médiation celui de « *l’emprise manifeste de l’un des deux parents sur l’autre ».*

On constate donc une extension des pouvoirs du Juge aux Affaires Familiales puisqu’il peut désormais proposer une médiation ou enjoindre un entretien d’information à la médiation au moment où il décide des mesures provisoires au début de la procédure, mais aussi au moment où il statue « définitivement » sur les mesures provisoires ce qui est une terminologie un peu curieuse.

On constate également progressivement l’installation d’une contradiction et d’une impossibilité entre médiation et violences, et plus récemment antre médiation et « emprise ».

**L’astreinte, l’amende civile, le concours de la force publique : le renforcement des pouvoirs du JAF pour garantir l’exécution des décisions rendues, des accords parentaux homologués et des conventions de divorce par consentement mutuel**

* L’astreinte (article 373-2-6 du Code Civil) :

L’article 373-2-6 a été créé par la loi du 4 mars 2002 ; il concernait « les mesures permettant de garantir la continuité et l’effectivité des liens de l’enfant avec chacun de ses parents » et dans cette version visait « l’inscription sur le passeport des parents de l’interdiction de sortie de l’enfant du territoire sans l’autorisation des deux parents ».

Il a été modifié par la loi du 9 juillet 2010 qui prévoyait que l’interdiction de sortie du territoire de l’enfant sans l’autorisation des deux parents était désormais inscrite sur le fichier des personnes recherchées par le Procureur de la République.

La Loi. no2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-0 introduit la possibilité pour le juge d’ordonner une astreinte même d’office pour assurer l’exécution de sa décision. Il peut aussi *« si les circonstances en font apparaitre la nécessité assortir d’une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l’accord parental constaté dans l'un des titres mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 373-2-2 »* c’est-à-dire une décision judiciaire ou une convention homologuée par le Juge.

Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Enfin cet article prévoit la possibilité pour le JAF de condamner un parent au paiement d’une amende civile :

*« Lorsqu’un parent fait délibérément obstacle de façon grave et renouvelée à l’exécution d’une décision judiciaire, d’une convention homologuée par un juge, d’une convention de divorce ou séparation de corps par consentement mutuel, d’un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou encore d’une convention à laquelle l’organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l’article 582-2 du code de la sécurité sociale****, le JAF peut le condamner au paiement d’une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000e****. »*

* Le concours de la force publique ([article 373-2 du Code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038311150&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190325))

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 31)*«A cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.»

* L’extension de l’attribution provisoire du domicile familial aux parents non mariés **(**[**article 373-2-9-1 du Code civil**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038265790/)**)**

Ce dispositif résulte d’une proposition du CNB afin de permettre au partenaire de pacs ou un concubin, en cas de séparation, de demander au JAF l’attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille si les enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement qu’il soit détenu par l’autre parent seul ou en indivision ou en vertu d’un bail. Jusqu’à la loi du 23 mars 2019, cette protection était réservée aux parents mariés, en cours de divorce.

 *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 32) : » Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le JAF peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation.*

*Cette mesure s’applique pour le cas où le logement soit détenu par un bail, qu’il appartienne à un seul des parents ou qu’il soit en indivision. L’attribution du logement ne remet pas en cause le droit de la propriété de l’autre parent.*

*Le JAF fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.*

*Lorsque le bien appartient aux parents en indivision, la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai, le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente.*

1. **La signature électronique du divorce par consentement mutuel**

*Textes :*

* [*Article 229-3*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033460867/) *du code civil*
* [*Article 1175*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311018/) *du code civil*
* [*Article 1145*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039644656/) *du code de procédure civile*
* *Article 7.2 du RIN, al. 3 et 4 : L’acte sous signature privée contresigné par avocat est signé par l’avocat ou les avocats rédacteurs désigné(s) à l’acte. « La convention de divorce par consentement mutuel établie par acte sous signature privée conformément aux dispositions de l’article 229-3 du Code civil est signée, en présence physique et simultanément, par les parties et les avocats rédacteurs désignés à la convention sans substitution ni délégation possible*
1. ***L’autorisation de signer électroniquement une convention de divorce par consentement mutuel***

L’article 25 de la loi **n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié l’article 1175, 1° du code civil afin d’autoriser le recours à la signature électronique pour les** conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire et pour la convention de séparation de corps établie dans les mêmes formes (art. 298 Cciv).

L'opportunité de dématérialiser la convention de divorce par consentement mutuel ne doit cependant pas faire oublier les conditions strictes de validité prévues par les articles 229-3 du code civil et 1145 du code de procédure civile. Comme pour l’acte papier, la signature électronique de l'acte doit donc avoir lieu en présence des époux et des avocats réunis ensemble dans un même lieu.

1. ***L’impossibilité de signer une convention de divorce par consentement mutuel hors la présence des parties et de leurs avocats ensemble :***

Aucune disposition dérogatoire ne prévoit à ce jour la possibilité pour les parties et leurs avocats de signer *à distance* la convention de divorce par consentement mutuel.

* L’article 1145 du code de procédure civile qui impose une signature en présentiel « *par les avocats et les parties ensemble »,* continue de s’appliquer dans toute sa rigueur, y compris en cas de signature par la voie électronique.

De plus, le RIN exclut toute substitution ou délégation de signature de la convention de divorce (art. 7).

1. ***Le CNB n’est pas favorable à demander une dérogation pour plusieurs raisons :***
* Alléger ce formalisme pourrait favoriser la potentielle aggravation des dérives d’offre de divorce à bas prix proposées sur certaines plateformes
* Le présentiel permet de vérifier le consentement libre et éclairé des parties au principe même du divorce (protection de la responsabilité civile de l’avocat)
* La signature à distance rendrait peu légitime le refus opposé par la profession aux notaires de procéder au jour de l’enregistrement de la convention à ce contrôle du consentement.
* De manière générale, cette procédure, bien que contraignante, garantit que les époux, ensembles et assistés de leurs avocats, consentent effectivement au divorce et à ses conséquences.
* Un affaiblissement de cette procédure pourrait remettre en cause nos demandes en faveur de la force exécutoire de la convention de divorce
* Compte tenu de la crise sanitaire, le CNB travaille tout de même à la mise en place d’un dispositif de signature électronique de la convention de divorce par consentement mutuel, simultanément, dans deux cabinets d’avocats communiquant par le biais de la visio-conférence.
1. **Le décret sur l’intermédiation des pensions alimentaires**

*Textes* :

* [Décret n°2020-1201](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042383151) du 30 septembre 2020 relatif à l’intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l’article L. 582-1 du code de la sécurité sociale
* [Décret n°2020-1202](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042383215) du 30 septembre 2020 relatif à l’intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l’article L. 582-1 du code de la sécurité soci
* [Article L. 582-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398641) du code de la sécurité sociale
* [Article 373-2-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398577/2019-12-28) du code civil
* [Articles 1074-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135949/2021-01-01/) du code de procédure civile et suivants (version en vigueur au 1er janvier 2021)
* [Article 1145](https://circulaire.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042385826/2021-01-01) du code de procédure civile (version en vigueur à partir du 1er janvier 2021)
* [Article 1146-1](https://circulaire.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042385241/2021-01-01) du code de procédure civile (version en vigueur à partir du 1er janvier 2021)
* [Articles R. 582-1 à 9](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006141931/2018-07-01/#LEGISCTA000006141931) du code de la sécurité sociale
1. ***Présentation générale du dispositif***

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (art 72), a modifié l'article 373-2-2 du Code civil et l'article L. 582-1-1 du Code de la sécurité sociale pour mettre en place l’intermédiation des « pensions alimentaires » (ou contribution à l’éducation et l’entretien de l’enfant) par les organismes de prestations familiales.

**L'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA)** pourra, à compter du 1er janvier 2021, collecter les pensions alimentaires auprès du parent débiteur avant de les reverser au parent créancier.

En cas d'impayé, la procédure de recouvrement auprès du parent débiteur ne nécessitera aucune démarche de la part du créancier puisqu'elle sera déclenchée automatiquement par l'agence qui versera au parent créancier, lorsque celui-ci en est allocataire, l’allocation de soutien familial.

La mise en œuvre de ce service public de recouvrement des pensions alimentaires était conditionnée par la publication des deux décrets n° 2020-1201 et 2020-1202 du 30 septembre 2020 (JO 1er octobre).

Ces décrets du 30 septembre 2020 très attendus précisent notamment :

* La procédure d’instruction de l’intermédiation financière par les organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF) – la CAF ou la MSA
* Le mode et la date de paiement de la pension alimentaire par le parent débiteur
* Les modalités de revalorisation applicables
* La date limite de reversement de la pension au parent créancier
* Les modalités de recouvrement de la pension alimentaire impayée
* Le délai dans lequel l’organisme bancaire est tenu d’informer l’organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF) de la clôture du compte du parent débiteur ou de l’insuffisante de provision de ce compte
* Les modalités de notification de la décision judiciaire ou de la convention judiciairement homologuée qui prévoit l’intermédiation financière
* La liste des informations transmises par les greffiers, les avocats et les notaires ainsi que les modalités et délais de transmission
1. ***Mise en œuvre du dispositif d’intermédiation des pensions alimentaires***

Qui peut demander la mise en place de l’intermédiation (art. 372-7-2, II, Cciv).

* Les deux parents dans le cadre d’un accord visés ci-dessous
* L’une des parties, sur décision du juge
* Ou par décision du juge, même d’office, dans des situations de menaces ou violences conjugales

*Comment l’intermédiation est-elle mise en œuvre* ?

Elle pourra être prévue par (art. 372-2-2, I) :

1° Une décision judiciaire ;

2° Une convention homologuée par le juge ;

3° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ;

4° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ;

5° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'[article L. 582-2 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000041398634&dateTexte=&categorieLien=id).

L'organisme compétent auquel incombe la demande de paiement est celui du lieu de résidence du parent créancier (art. 582-2, VIII)

* **L'avocat jouera un rôle clé dans ce nouveau dispositif d’intermédiation des pensions alimentaires, notamment pour informer les parents de son existence et pour sa mise en œuvre notamment dans les procédures de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire.**

**Pour les époux mariés, il sera donc impératif de prévoir expressément cette intermédiation dans la convention de divorce par acte d’avocats, ou de la demander au juge puisqu'elle résultera d’une décision judiciaire, d'une convention homologuée par le juge (art. article 373-2-7 du code civil).**

* Lorsque l’intermédiation est prévue par une **décision judiciaire** (jugement de divorce, jugement « hors divorce », homologation judiciaire d’une convention), le schéma sera le suivant :

La convention homologuée par le juge ou la décision prévoyant le versement de la pension alimentaire par l’intermédiaire de l’organisme débiteur des prestations familiales est notifiée aux parties par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception (article 1074-3 du code de procédure civile, en vigueur le 1er janvier 2021).

L’article 1074-4 du code de procédure civile, prévoit qu’à compter du 1er janvier 2021, dans les 6 semaines qui suivent cette notification aux parties, le greffe transmet à l’ODPF :

* Une copie exécutoire de la convention homologuée prévoyant le versement de la pension alimentaire par l’intermédiaire de cet organisme
* Un avis d’avoir à procéder par voie de signification lorsque l’avis de réception de la lettre de notification aux parties n’a pas été signé dans les conditions prévues à l’article 670 du CPC

Par voie dématérialisée, dans un délai de 7 jours à compter du prononcé de la décision, le greffe va également transmettre à l’organisme débiteur des prestations familiales :

* Les noms de naissance, d’usage, prénoms date et lieu de naissance des parents, et enfants au titre desquels une contribution à l’entretien et à l’éducation a été fixée sous forme d’une pension alimentaire.
* Le nombre total d’enfants au titre desquels est prévu le versement de ces pensions alimentaires et le montant total des pensions correspondantes
* Le nom de la juridiction qui a rendu la décision
* Les date, nature et numéro de la minute de la décision qui prévoit l’intermédiation financière
* Le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d’effet
* Pour chaque enfant, s’il n’y a aucune indication sur la repolarisation de la pension / si elle est expressément exclue ou si elle est prévue, selon quel type et valeur d’indice.

Lorsque le juge ordonne le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales, ou lorsqu'il homologue une convention le prévoyant, le débiteur verse la pension directement au créancier dans l'attente de la mise en œuvre de l'intermédiation et, le cas échéant, à compter de la cessation de celle-ci (art. 1074-2 du CPC, en vigueur le 1er janvier 2021).

* Pour les **conventions de divorce (ou de séparation de corps) par consentement mutuel** par actes d’avocats fixant une contribution à l’éducation et l’entretien de l’enfant et prévoyant l’intermédiation, l’’entrée en vigueur de cette réforme a été **reportée au 1er janvier 2021.**

Les modalités fixées sont les suivantes :

A compter du 1er janv. 2021, **L'avocat du créancier** devra transmettre **de manière dématérialisée** à l'organisme débiteur des prestations familiales, via un portal internet dédié, un exemplaire de la convention de divorce par consentement mutuel qui prévoit l'intermédiation financièreainsi qu'une attestation de dépôt délivrée par le notaire et à en informer la partie qu'il assiste.

Le décret 2020-1201 du 30 septembre 2020 (art. 2) prévoit à cet effet qu’il soit établi un original supplémentaire de la convention de divorce, lorsque la convention de divorce prévoit l'intermédiation financière mentionnée au II de l'article 373-2-2 du code civil (art. 1145, CPC).

L'avocat du créancier devra aussi communiquer **par voie dématérialisé dans un délai de sept jours** à compter de la réception de l'attestation de dépôt, les informations strictement nécessaires, au regard de la nécessité de protéger la vie privée des membres de la famille, à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, à savoir (art. 1146-1 nouveau CPC) :

* L’état civil des parents et enfants ;
* Le nombre total d'enfants concerné par l’intermédiation;
* Le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ; et, lorsque ces informations sont connues, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale et les adresses, numéros de téléphone et courriels des deux parents (C. pr. civ., art. 1°, 2°, 5°, 7° et 8°).
* Son identité et ses coordonnées
* Les dates et nature du litige qui prévoit l’intermédiation financière
* Après accord des parents, les coordonnées bancaires respectives du parent débiteur et du parent créancier qui figurent sur un relevé d'identité bancaire ou postal, datant de moins de trois mois, remis par le parent débiteur et le parent créancier pour faciliter l'instruction du dossier d'intermédiation financière.
* Le CNB travaille actuellement sur un modèle de clause, incorporé au modèle de convention de divorce par consentement mutuel prévoyant que l’avocat informe les époux du dispositif d’intermédiation. En cas de refus, que…. / en cas d’accord, que leurs informations bancaires seront transmises par l’avocat du créancier
1. ***La mise en place de l’intermédiation auprès du parent créancier par l’organisme débiteur des prestations familiales (ODPF)***

***Instruction de l’intermédiation***

Lorsqu'il engage la procédure d'intermédiation financière en application de l'article 373-2-2, I 1° à 3, (*DCM, décision judiciaire, convention homologuée*), l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) notifie aux parents, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification, qu'il procède à l'instruction de l'intermédiation du versement de la pension alimentaire (art. R. 582-5, I, en vigueur à compter du 1er janvier 2021).

Une fois l’instruction réalisée, l’organisme débiteur des prestations familiales (ODFP) va notifier à chacun des parents, par tout moyen donnant date certaine à sa réception :

* Le montant de la pension alimentaire par enfant
* La date de versement de la pension à l’organisme ainsi que les modalités de paiement retenues par le parent débiteur
* Le délai de reversement de la pension alimentaire par l’organisme au parent créancier
* Les modalités de revalorisation de cette pension alimentaire
* La date à partir de laquelle le parent débiteur est tenu de procéder au versement de la pension directement auprès de cet organisme
* La date de fin d’intermédiation financière
* Les obligations auxquelles les parents sont tenus en matière d’information de l’organisme en cas de changement de situation ayant un impact sur la pension alimentaire
* Les conséquences d’un non-paiement de la pension alimentaire par le parent débiteur : à savoir la possibilité pour l’organisme de mettre en œuvre une procédure de recouvrement forcé (article R. 582-8 du CSS) et les peines encourues (article 227-3 du code pénal).
* Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l’intermédiation du versement de la pension.

***Information de l'organisme débiteur des prestations familiales*** : les parents débiteur et créancier sont tenus de transmettre les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière et informent l’organisme de tout changement de situation, sous peine d’encourir une pénalité prononcée par le directeur de l’organisme (art. Article L582-1, II).

***En cas de non-paiement de la pension alimentaire par le parent débiteur***, l'organisme débiteur des prestations familiales peut mettre en œuvre la procédure de recouvrement forcé de l'article R. 582-8 CSS et les peines encourues prévues par les dispositions de l'article 227-3 du code pénal [[1]](#footnote-1);

L'organisme débiteur des prestations familiales rend compte au parent créancier des actes effectués pour son compte.

1. ***La cessation de l'intermédiation financière (art. 372-2-2 Cciv)***

L’intermédiation cesse

* En cas de décès de l'un ou de l'autre parent ou de l'enfant ;
* A la date de fin de l'intermédiation financière fixée dans le titre qui la prévoit ;
* Lorsque qu'un nouveau titre porté à la connaissance de l'organisme débiteur des prestations familiales a supprimé la pension alimentaire ou mis fin à son intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales ;
* Sur demande d'un parent et sous réserve du consentement donné par l'autre parent, y compris lorsque l'intermédiation financière est prévue dans un titre exécutoire, sauf dans le cas prévu au 1° du II de l'article 373-2-2 du code civil (plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant).

La qualification du parent débiteur comme étant hors d'état de faire face à son obligation de versement de la pension alimentaire emporte la suspension de l'intermédiation financière, sauf en cas de mise en œuvre de l’intermédiation sur initiative du juge en cas de violences conjugales.

1. Dans un **délai de 15 jours** suivant l’échéance impayée, l’organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) informe par tout moyen le parent débiteur de la nécessité de régulariser sa situation dans un **autre délai de 15 jours** à compter de la réception de la notification. A défaut, l’organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) engage une procédure de recouvrement forcé.

Lorsque le parent créancier demande le recouvrement de pensions alimentaires impayées, l'organisme débiteur procède à l’instruction de la demande dans un délai de 15 jours. A la suite de quoi, il informe par tout moyen le parent débiteur de la nécessité de régulariser sa situation ou d’accepter un échéancier de paiement, dans un **délai maximal de 30 jours**, à défaut de quoi sera engagée une procédure de recouvrement forcé (art. R 582-8, II, CSS) [↑](#footnote-ref-1)